Convention de Partenariat

Entre les soussignés :

L'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-Guinée), établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion sise au 252, rue KA 022 – BP : 2024, Boulbinet, Conakry (République de Guinée), représentée par **Monsieur Namory CAMARA** en qualité de Directeur Général, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **APIP-Guinée** »

D'une part, et

Le Groupement d'Intérêt Economique « Dynamisation des Activités Economiques » agréé pour animer un Centre de Gestion Agréé sis au Carrefour Constantin, Commune de Matam, représenté par Monsieur **Karamoko Amadou BALDE**, agissant en qualité d'Administrateur Général, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **le CGA de Matam** ».

Ci-après conjointement dénommées les « Parties » et individuellement une « Partie ».

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles APIP-Guinée apporte un appui technique aux différentes activités du CGA de Matam dans le cadre d'un partenariat.

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT ET DATE D'EFFET

La présente convention qui prend effet à compter de sa date de signature est conclue pour une durée de douze (12) mois renouvelable par accord exprès des Parties.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

A- Obligations de APIP-Guinée

APIP-Guinée s'engage à :

- Contribuer à la promotion du CGA de Matam auprès des partenaires, personnes ressources et entrepreneurs ;
- Apporter un appui technique au CGA de Matam dans le cadre de la réalisation de ses activités de promotion de l'entrepreneuriat et d'accompagnement des acteurs économiques.

Cet appui technique se traduit notamment par :

- ✓ L'appui à la communication sur les activités de : publication des annonces sur le site et médias sociaux de l'APIP ;
- ✓ Mise à disposition de formateurs et de conseillers ;
- ✓ Mise à disposition d'une équipe technique chargée d'appuyer la formalisation des acteurs économiques de tous les domaines et secteurs d'activités confondus.

B- Obligations du CGA de Matam

Le CGA de Matam s'engage à :

- Respecter scrupuleusement ses obligations contenues dans la présente convention ;
- Mentionner ou apposer le nom et le logo de l'APIP en qualité de partenaire et à faire référence de son soutien au CGA de Matam dans ses communications notamment : Rapports, Site web, interviews, tableau des partenaires, médias sociaux et autres canaux de communication.

ARTICLE 4 – SUIVI DE LA CONVENTION

Pour assurer la bonne mise en œuvre de la présente convention, les parties désignent les points focaux ci-après :

- Pour **APIP-Guinée :**

252, rue KA022, Boulbinet Commune de Kaloum BP : 2024 Conakry / Guinée

Contacts : - **Monsieur Namory CAMARA,** Directeur Général

Tél : +224 656 31 11 31

E-mail : namory.camara@apip.gov.gn

- **Elhadj Ibrahima BARRY**, Conseiller Juridique

Tél : +224 656 31 11 27

E-mail : ibrahima.barry@apip.gov.gn

- Pour **le CGA de Matam,**

Immeuble Ding City, 2ème Etage, Carrefour Constantin Route Niger/Commune de Matam, Conakry (République de Guinée)

Contacts : - **Monsieur Karamoko Amadou BALDE,** Administrateur Général

Tél : +224 625 27 02 15/ 656 79 75 95,

Email : cgamatam2018@gmail.com

Les personnes sus désignées, prennent toute disposition nécessaire à la bonne exécution de la présente convention de partenariat.

ARTICLE 5 : EVALUATION DES OBJECTIFS

Les partis s'accordent une rencontre trimestrielle en vue de procéder à l'évaluation des objectifs du partenariat tel que mentionner dans la présente convention.

ARTICLE 6 : VALEUR JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente Convention n'est pas contraignante. Toutefois les Parties s'engagent à l'exécuter de bonne foi.

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable envers l'autre au cas où elle n'est pas en mesure de respecter ses engagements pour des raisons de force majeure, c'est-à-dire toute cause qui lui soit à la fois extérieure, imprévisible, insurmontable et irrésistible.

Néanmoins, la partie indiquant un cas de force majeure doit immédiatement informer l'autre partie dans le délai de (5) jours de l'apparition de cet évènement en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour le faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Si nécessaire, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver d'un commun accord une solution aux difficultés causées par la survenance de la force majeure.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée établie Trente (30) jours avant la date de renouvellement.

La non-exécution par une Partie de ses obligations peut être constitutive de motif de résiliation de plein droit des présentes, et ce, après une mise en demeure restée sans suite dans les quinze (15) jours suivant la notification de la mise en demeure.

ARTICLE 9 : CESSION

Le CGA de Matam ne peut céder tout ou Partie des droits et obligations découlant de la présente convention sans l'autorisation préalable et écrite de l'APIP.

En l'absence de l'autorisation visée à l'alinéa précédent, la cession effectuée par Le CGA de Matam n'est pas opposable à l'APIP et n'a aucun effet à son égard.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Le CGA de Matam ne peut, sans autorisation écrite préalable de l'APIP, conclure des contrats de sous-traitance ni se substituer, en fait, à des tiers aux mêmes fins.

En l'absence de l'autorisation visée à l'alinéa précédent, la cession effectuée par le CGA de Matam n'est pas opposable à l'APIP et n'a aucun effet à son égard.

ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

La présente convention est régie par les lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation des présentes est résolu en priorité à l'amiable.

Si dans un délai d'un (1) mois à compter de l'apparition des faits litigieux les Parties ne parviennent pas à un règlement à l'amiable, les différends sont définitivement tranchés suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre d'Arbitrage de Guinée (CAG) par trois (3) arbitres.

Chaque Partie désigne un arbitre, et les deux (2) arbitres ainsi désignés nomment le troisième qui préside le Tribunal Arbitral. En cas de désaccord dans la désignation du troisième (3ème) arbitre, celui est désigné par le Président du Tribunal de Première Instance de Kaloum.

Toutes les sentences rendues lient les Parties qui s'engagent à les exécuter de bonne foi, elles sont supposées avoir renoncé au recours en annulation devant les juridictions étatiques et à tout recours auquel elles ont droit de renoncer en Guinée.

Fait en deux exemplaires à Conakry, le 21/02/2019

Pour l'APIP-Guinée

Agence de Promotion des Investissements Privés Guinée — Le Directeur Général — 21/2/19

Monsieur Namory CAMARA

Pour le CGA de Matam

Centre de Gestion Agrée de Matam — CGA Matam Administrateur — Rép. de Guinée-Cky

M. Karamoko Amadou BALDE